

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazières, premier président.)

Audience du 14 juillet.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — INSCRIPTIONS. — BIENS FUTURS. — PRIORITÉ.

L'hypothèque conventionnelle consentie sur les biens présents, et, vu leur insuffisance déclarée, aussi sur les biens à venir du débiteur, peut être valablement inscrite dans les termes mêmes du titre constitutif, et l'inscription atteint ces derniers biens, à mesure de leurs acquisitions, sans qu'il soit besoin de la renouveler ou d'en former de particulières ou spéciales sur chacun d'eux. (Code civil, art. 2150, 2129 et 2148.)

Louis-Clément Davezé a recueilli quelques immeubles dans la succession de son père, ouverte en 1840. Ces biens ayant été vendus, il s'est agi d'en distribuer le prix. Deux créanciers se sont disputé la préférence ou priorité à l'ordre poursuivi au Tribunal de Saint-Calais. Worms, porteur d'un jugement du 7 novembre 1835, inscrit au bureau des hypothèques seulement à la date du 18 avril 1836; et Edouard Davezé, se prévalant d'une inscription formée le 7 mars, en vertu d'une obligation notariée du 5 du même mois 1836.

L'inscription d'Edouard est devenue le seul objet du litige entre les parties. Voici pour quel motif :

L'obligation du 5 mars 1836 contient affectation hypothécaire des biens présents de Louis-Clément Davezé, et attendu leur insuffisance réelle et exprimée, en outre sur ses biens futurs, à mesure de leur advection.

L'inscription arguée a été faite dans les propres termes du titre. Worms a prétendu qu'elle n'avait pu atteindre les héritages survenus postérieurement; que l'hypothèque étant conventionnelle devait être inscrite particulièrement sur chaque immeuble; qu'ainsi, à l'égard de ceux qui y avaient été soumis par avance, ils devaient être l'objet d'inscriptions, les spécifiant distinctement après leur acquisition.

Le 14 mai 1841, jugement qui valide l'inscription d'Edouard Davezé, et lui donne plein effet à sa date. Les motifs de cette décision sont que si, en principe général, l'hypothèque conventionnelle ne peut atteindre que les biens présents et désignés spécialement, il y a été apporté, par l'article 2130 du Code civil, pour le cas de l'obligation du 5 mars, une exception qui ne s'applique pas seulement au contrat, mais aussi et nécessairement à l'inscription hypothécaire. Autrement le moyen de crédit offert au débiteur qui a l'espérance d'une meilleure fortune, et la garantie future et éventuelle qu'il est autorisé à offrir aux tiers de bonne foi qui ne traitent avec lui que dans cette unique perspective, seraient illusoire et chimériques. Impossible, en effet, au créancier conventionnel de prévenir sa ruine, ne pouvant savoir quels biens adviendraient à son débiteur, l'instant précis de cette advection, leur nature, consistance et véritable situation; et d'ailleurs des créanciers nouveaux s'interposeraient toujours inévitablement, et l'emporteraient à l'aide d'hypothèques légales ou judiciaires.

La convention, conforme à l'article 2130 du Code civil, ne peut jouir de la faveur de l'effet qui lui est assuré qu'autant qu'elle recevra son complément, ou plutôt qu'autant qu'assujettie comme les jugemens à la formalité essentielle de l'inscription, elle pourra en être suivie aussi immédiatement.

L'inscription peut donc, elle doit être formalisée, dans un cas comme dans l'autre, de la même manière.

Appel. Worms argumente des termes de l'article 2130 du Code civil, et s'efforce de démontrer que l'hypothèque conventionnelle dont il s'agit atteint les biens futurs, non en masse, ni de plein droit, comme l'hypothèque légale ou judiciaire, mais à mesure des acquisitions; d'où la nécessité d'inscriptions subséquentes qui désignent et spécialisent les nouveaux biens échus. Là est la différence caractéristique entre les contrats volontaires et les jugemens; à ceux-ci la généralité, aux premiers la spécialité d'hypothèque. Le droit particulier ouvert par l'article 2130 laisse subsister la spécialité, il ne déroge à l'article 2129 qu'en ce qu'il autorise exceptionnellement l'affectation des biens à venir; mais toujours à la charge que les tiers seront avertis par une inscription spéciale et désignative; c'est ce qui résulte de la disposition finale de l'article 2148, qui ne dispense de la désignation que les hypothèques légales ou judiciaires.

L'intimé reproduit les moyens admis en première instance. L'hypothèque est attachée au titre qui la constitue. L'inscription, qui la rend publique et lui donne la vie, n'est que la relation exacte, l'analyse substantielle, le tableau fidèle du titre. Elle ne doit contenir rien de plus, rien de moins. Aussitôt que le titre est formé, il peut être inscrit, et il doit l'être toujours, tel qu'il existe. S'il est assujéti à une désignation, il faut qu'elle passe dans l'inscription. S'il en est dispensé, l'inscription l'est forcément de même. Comment obliger le créancier à désigner des biens échus au débiteur depuis leur convention? Est-il à même, en position de les connaître?... Pour qu'au cas de l'article 2130 les acquisitions que fait le débiteur soient affectées à l'instant au créancier, il est indispensable qu'elles trouvent une inscription formulée dès auparavant.

Enfin la loi doit être interprétée suivant son véritable esprit pour atteindre le but qu'elle a en vue. Ce but serait manqué totalement dans le système de l'appelant.

Du reste, il est évident que les tiers sont désintéressés dans le débat; ils seront aussi bien prévenus par l'inscription de l'hypothèque conférée en vertu de l'article 2130, que par l'inscription de l'hypothèque légale ou judiciaire sur les biens présents et à venir.

ARRÊT.

Attendu qu'après avoir posé dans l'article 2129 le double principe que la spécialité est de l'essence de l'hypothèque conventionnelle, et que les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués conventionnellement, le Code civil y fait immédiatement exception, par l'article 2130, en autorisant le débiteur dont les biens sont insuffisants pour la sûreté de la créance, à consentir que chacun de ceux qu'il acquerra par la suite y demeurent affectés, à mesure des acquisitions;

Attendu que la stipulation autorisée par cet article crée une classe particulière d'hypothèques conventionnelles, laquelle, comme toute hypothèque, doit être inscrite dans les mêmes termes qu'elle a été constituée. Elle ne peut être que générale, puisqu'il serait impossible de désigner ni l'espèce, ni la situation d'un bien à venir, qui peut-être n'existera pas; il faut naturellement qu'elle précède l'acquisition, afin d'obtenir l'effet que chaque immeuble soit atteint par l'hypothèque au moment même où il devient la propriété du débiteur;

Attendu que rien n'autorise à prétendre que l'inscription doit être renouvelée et spécialisée à chaque appropriation, cette formalité serait sans intérêt pour les tiers qui sont avertis par l'inscription générale, laquelle s'étend sur les biens qui adviendront au débiteur dans l'arrondissement du bureau où elle a été prise. L'assujétissement à une nouvelle inscription aurait pour résultat de rendre le plus souvent illusoire la faculté accordée, dans des vues d'utilité publique, par l'article 2150. Aussi cette exigence ne se fonde sur aucun texte, elle est même en opposition avec les expressions finales dudit article, portant que les biens à venir sont affectés à mesure des acquisitions; ce qui n'aurait pas lieu, s'il fallait en outre, et après l'acquisition, que le créancier s'inscrivit expressément sur l'immeuble, à l'égard duquel rien ne vient lui manifester l'appropriation de son débiteur;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel au néant; et ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

(M. Dubois, avocat-général, conclusions conformes. — M^{cs} Bellanger, avocat, et Bourjuge, avoué de l'appelant; M^{cs} Segris, avocat, et Ad. Maillard, avoué de l'intimé.)

COUR ROYALE DE NANCY (1^{re} chambre),

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mouron, président de chambre. — Audiences des 19, 20, 21 mai et 2 juin.

La clause d'un bail par laquelle les parties conviennent de s'en rapporter, sur les difficultés à naître de son exécution, au jugement de deux arbitres choisis par elles, est-elle valable?

Dans ce cas, est-il nécessaire que la clause compromissoire contienne les énonciations prescrites par l'article 1006 du Code de procédure? (Non.)

Si l'une des parties résiste à l'arbitrage et refuse de concourir à la nomination des arbitres, les Tribunaux peuvent-ils, sans avoir reçu de délégation spéciale, désigner le second arbitre?

MM. Dupont et Dreyfus, locataires, moyennant 26,000 francs, des forges de Chéhéry, situées dans le département des Ardennes, dont M. Gérard de Melcy est propriétaire, ont assigné ce dernier devant le Tribunal de Verdun, afin d'exécution d'une clause compromissoire contenue dans le bail authentique du 30 décembre 1836, et conçue dans les termes suivants : « Toute contestation sur l'interprétation ou sur l'exécution de l'une des clauses du présent bail sera jugée par deux arbitres nommés à l'amiable, lesquels, en cas de partage d'opinions, choisiront un tiers-arbitre; si les parties ou les arbitres ne s'entendaient pas sur le choix, il y serait suppléé par le président du Tribunal de Vouziers. Ces arbitres et tiers-arbitre jugeront comme amiables compositeurs. » Six mois après, et à la date du 7 juillet 1837, les parties apportaient quelques modifications au bail du 30 décembre, et ces conventions se terminaient par la clause suivante : « Toutes les contestations qui pourraient survenir pour l'exécution des présentes seront jugées par deux arbitres nommés par les parties; en cas de partage d'opinion, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième à leur choix. Faute par les premiers arbitres d'avoir procédé dans le mois au choix du troisième, il sera nommé par le président du Tribunal de Vouziers... Les parties entendant s'interdire expressément la voie des Tribunaux pour juger les différends qui pourraient s'élever entre elles. »

Le Tribunal de Verdun, sur l'opposition de M. Gérard de Melcy à un premier jugement par défaut, avait reconnu la validité de cette dernière clause compromissoire, et ordonné en conséquence qu'il serait tenu de faire choix d'un arbitre dans les trois jours, et pour le cas où ce choix n'aurait pas lieu, le Tribunal de Verdun avait fait une désignation d'office.

M^r Léon Duval, du barreau de Paris, a soutenu devant la Cour de Nancy l'appel de M. Gérard de Melcy contre ce jugement. Il a commencé par rappeler plusieurs faits qui avaient inspiré à son client l'horreur de la juridiction arbitrale; puis, dans sa discussion, il a fait ressortir les différences essentielles et fondamentales qui existent entre l'arbitrage forcé et l'arbitrage volontaire. Faisant ensuite application des principes à la clause objet de la discussion, il a fait voir qu'elle était subordonnée à la volonté de l'une des parties, dont le refus en rendait l'exécution impossible, puisqu'elle n'offrait plus que le caractère d'une obligation contractée sous une condition potestative; qu'il y avait analogie complète entre la difficulté actuelle et celle qui naissait de la vente contractée dans le cas prévu par l'article 1592, où le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers; que ce tiers devait être nécessairement, et à peine de nullité, désigné au moment même de la vente, et que le défaut de désignation ne pouvait être réparé par les Tribunaux qu'autant que les parties seraient convenues de s'en rapporter à eux. (Celle doctrine a été établie par un arrêt de Toulouse du 5 mars 1827 et adopté depuis par M. Troplong, *Vente*, n° 155 et 157). Passant ensuite à l'examen des caractères des compromis, il a repoussé la distinction entre le compromis parfait et la clause compromissoire qui en contiendrait seulement les éléments. S'appuyant sur les dispositions de l'article 1006 du Code de pro-

cedure, il a soutenu que la clause du bail ne contenait pas les conditions exigées à peine de nullité par cet article, c'est-à-dire la désignation des noms des arbitres et des objets en litige, et qu'en l'absence de délégation spéciale faite aux Tribunaux pour la désignation des arbitres, il ne pouvait être suppléé par les magistrats au refus ou au silence de l'une des parties. A l'appui de ce système M^r Duval a cité l'opinion de Merlin, suivie par deux arrêts de Limoges des 24 novembre 1832 et 5 janvier 1839; les Cours royales de Lyon et de Colmar se sont encore prononcées dans le même sens les 9 juin et 12 avril 1840.

Dans l'intérêt de MM. Dupont et Dreyfus, M^r d'Ubeci, avocat du barreau de Nancy, a soutenu que la clause compromissoire, dont ses clients avaient eu souvent occasion de faire usage avec succès contre M. Gérard de Melcy, était pour eux une condition essentielle sans laquelle la convention principale n'aurait pas eu lieu. Que cette condition ne constituait pas un engagement contracté sous une condition potestative, mais une obligation complète de compromettre, un renoncement absolu à la juridiction ordinaire; que sans cet engagement irrévocable la clause était dépourvue de sens; que toute obligation légalement contractée devait recevoir son exécution, et qu'au refus d'une des parties la justice devait intervenir pour la contraindre à exécuter son obligation. M^r d'Ubeci repoussant les distinctions établies entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, a soutenu que, dans l'espèce, l'obligation de compromettre se trouvant formellement écrite dans le contrat, ce contrat faisait la loi des parties; que dès lors peu importait que cette obligation résultât de la loi ou du contrat, et qu'elle devait dans tous les cas recevoir son exécution.

Examinant la nature de l'obligation de compromettre contractée par les parties, M^r d'Ubeci a soutenu qu'il fallait distinguer le cas où l'obligation de faire était tellement personnelle qu'elle ne pût être remplie, à l'égard du créancier, que par le débiteur lui-même, comme lorsqu'un artiste s'engage à exécuter une statue ou un tableau. Que, dans ce cas, la convention étant paralysée par le refus du débiteur auquel personne ne pouvait se substituer pour remplir l'obligation, il fallait bien traduire en dommages-intérêts l'inexécution de la convention; mais que la désignation d'un arbitre pouvant être faite par une personne autre que la partie refusante, les Tribunaux devaient pourvoir à l'exécution de la convention en lui appliquant sa sanction naturelle, c'est-à-dire en exécutant à la place de la partie la convention à laquelle celle-ci veut se soustraire.

Quant à l'objection tirée de l'article 1006, l'avocat de MM. Dupont et Dreyfus a prétendu que la clause n'était pas un compromis, parce qu'au moment où l'engagement de compromettre avait été contracté, il n'y avait pas de contestation née. Qu'à cette époque, et en l'absence de tout différend, un compromis complet était impossible; qu'il y avait seulement promesse de compromettre, et le compromis réalisé, s'il y avait lieu, ne devait être que l'exécution de cette clause. C'était donc un contrat innomé, mais valable et obligatoire, s'il réunissait tous les caractères exigés par la loi pour les contrats en général. Par conséquent l'article 1006 était inapplicable à la cause.

Cette doctrine était adoptée par M. Pardessus, et appuyée de nombreux arrêts de Cours royales.

M. Garnier, avocat général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement du Tribunal de Verdun.

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 21 mai, et le 2 juin la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que l'objet du procès est de savoir si Gérard de Melcy a ou n'a pas le droit de se refuser à un arbitrage, et en cas de négative quelle doit être la personne chargée de nommer les arbitres;

Attendu qu'il résulte tant de l'article 13 du bail authentique du 30 décembre 1836 que des conventions verbales du 7 juillet 1837, que les contractants ont formellement entendu soumettre à des arbitres toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de leur convention; qu'ils vont même jusqu'à déclarer qu'ils s'interdisent expressément la voie des tribunaux pour juger les différends qui pourraient s'élever entre eux;

Qu'ainsi cette volonté réciproque, énergiquement exprimée, repousse toute idée d'une clause ou condition potestative qui laisserait à l'un d'eux la faculté capricieuse d'anéantir la convention en se refusant à choisir des arbitres; qu'il faut seulement examiner, en droit, si la loi autorise une telle convention, c'est-à-dire si le pacte compromissoire dont il s'agit serait nul faute d'avoir été accompagné des formalités voulues par l'article 1006 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un véritable compromis, qui effectivement aurait exigé, suivant l'art. 1006, la désignation des noms des arbitres et des objets du litige;

Que les parties ne pouvaient pas savoir d'avance sur quels points spéciaux porteraient les contestations à venir, et par conséquent quels arbitres *ad hoc* il serait opportun de nommer; qu'il leur suffisait de convenir que les difficultés éventuelles qui naîtraient du bail seraient soumises à des arbitres; que c'est là une promesse de compromettre non définie, ni réglée par les lois sur l'arbitrage, mais qui n'en est pas moins une obligation très-licite, qui n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public et dont l'exemple se rencontre dans l'art. 352 du Code de commerce sur les assurances maritimes;

Attendu que Gérard de Melcy se refusant aujourd'hui à nommer des arbitres, il y a lieu de suppléer à ce refus en se conformant aux conventions ci-dessus dites, intervenues entre ses adversaires et lui;

Attendu que l'art. 13 du bail authentique du 30 décembre 1836 dispose que les deux premiers arbitres seront nommés à l'amiable, et que si les parties ne s'entendaient pas sur le choix cette nomination serait faite par le président du Tribunal de Vouziers;

Que cette disposition est claire et précise, qu'à la vérité elle ne se trouve pas insérée d'une manière explicite dans les conventions verbales postérieures du 7 juillet 1837;

Que néanmoins, et sans qu'il soit besoin d'examiner si le litige actuel dépend de l'application du bail authentique, plutôt que de l'application de la convention verbale postérieure, on reconnaît par la combinaison de ces deux conventions, que l'intention commune et positive des parties a été, relativement à l'arbitrage et relativement aussi à l'étendue des pouvoirs des arbitres, de faire dans ces deux circonstances une seule

le et même chose, et par conséquent de conférer la même mission au président du Tribunal de Vouziers, soit qu'il s'agisse de nommer deux arbitres, sur le refus des parties ou l'impossibilité de s'entendre entre elles à l'amiable, soit qu'il s'agisse de désigner un tiers arbitre en cas de partage d'opinion entre les deux premiers;

Attendu que cette identité d'intention entre les deux conventions d'arbitrage se démontre :

1^o Par l'in vraisemblance absurde d'admettre qu'en 1857 on aurait constitué pour juger les difficultés à naître des modifications du bail, un tribunal arbitral différent de celui établi en 1836 pour connaître de l'exécution du bail lui-même ;

2^o Par l'indication faite en 1836 et 1837 du président du tribunal de Vouziers, qui était le juge de la localité, et qui par ce motif, dans la pensée qui animait les parties, devait naturellement être choisi pour la nomination des arbitres, non pour un cas seulement, mais pour tous ceux où il deviendrait nécessaire de le faire ;

3^o Enfin par l'équivalence des expressions employées dans les deux conventions pour déterminer le pouvoir des arbitres, puisqu'en 1836 ils sont qualifiés amiables compositeurs, et puisqu'en 1857 on leur donne aussi latitude plénière pour décider sans appel ni recours en cassation, et même on les dispense de toutes formalités judiciaires ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que les parties ne devaient pas chacune désigner leur arbitre, mais se concerter ensemble pour la nomination de tous les deux; que si elles ne s'entendaient pas à cet égard elles devaient se retirer devant le président du Tribunal de Vouziers pour y être pourvu, et qu'ainsi le Tribunal de Verdun, en reconnaissant comme valable la désignation isolée d'un arbitre de la part de Dupont et Dreyfus, et en suppléant au refus de Gérard de Melcy par la désignation d'office d'un second arbitre, a méconnu le sens et la portée des conventions de 1836 et de 1857, et que, par conséquent, ce jugement doit être réformé ;

En ce qui touche les dépens : Attendu que les parties succombant respectivement sur plusieurs points du litige, c'est le cas de les partager par moitié ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant :

Sans s'arrêter à la demande en nullité des clauses compromissaires arrêtées entre les parties les 30 décembre 1836 et 7 juillet 1837, dans lesquelles l'appelant est déclaré mal fondé ;

Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, les parties nommeront amiablement deux arbitres pour juger en qualité d'amiables compositeurs les difficultés qui font l'objet de l'exploit d'ajournement du 15 juillet 1841, sinon et ledit délai écoulé, les renvoie devant le président du Tribunal de Vouziers, pour être par ce magistrat procédé, sur les poursuites de la partie la plus diligente, à la nomination de deux arbitres chargés de statuer conformément aux clauses compromissaires intervenues entre les parties ;

Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de Cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 15 juillet.

QUESTIONS AU JURY. — MAJORITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque le jury, à l'appréciation duquel est soumise une question de circonstances aggravantes, a omis dans sa réponse de faire mention de la majorité, cette omission suffit pour annuler sa décision, et par suite entraîne la nullité de la procédure.

ARRÊT.

Où M. le conseiller Isambert, en son rapport; et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions ;

Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle, portant : « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité ;

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, etc. »

Attendu que cette disposition est applicable aux circonstances aggravantes, puisque, lorsqu'elles sont résolues affirmativement, elles sont contre l'accusé ;

Et attendu que, dans l'espèce, sur la circonstance aggravante tirée de la qualité de fonctionnaire public, et de l'article 333 du Code pénal, posée contre l'accusé, le jury a répondu par la simple affirmation oui, sans y ajouter l'expression de la majorité ;

Qu'ainsi cette circonstance n'a pas été légalement résolue contre le demandeur; que, cependant, la peine de huit ans de travaux forcés contre lui prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises est fondée, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, sur les articles 351 et 353, modifiés par l'article 463, alinéa troisième; qu'ainsi il a été fait une fautive application dudit article 353 ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule la réponse du jury sur cette question; casse, par suite, l'arrêt de condamnation rendu le 9 juin 1842, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, ensemble les débats; et attendu que l'accusation n'a pas été purgée ;

La Cour renvoie pour être procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises du département de la Nièvre.

Bulletin du 23 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Antoine Mercier et de Charles Brer, contre un jugement rendu contre eux par le Tribunal de simple police de Mortagne le 23 juillet 1841, en matière de cours d'eau ; 2^o Du commissaire de police de Chartres, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre cinq jugements rendus par ce Tribunal en faveur des filles Eugénie Fleury, Françoise Poitou, Louise Courtin, Suzanne Quentin, Louise Poupel, Léontine Copin, Emilie Cosin, Marie Piédalu et Adélaïde Ruzé, prévenues de contravention à un règlement de police qui leur interdit de stationner sur la voie publique ;

A été quant à présent déclaré non-recevable dans son pourvoi le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu contre le voiturier Lich, poursuivi pour abandon de sa voiture sur la voie publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Didelet.)

Audiences des 26, 27 et 28 juillet.

AFFAIRE DES SOIXANTE-DIX-NEUF VOLEURS. — VERDICT DU JURY.

Les deux dernières audiences ont été consacrées aux plaidoiries des défenseurs. MM^{rs} Aug. Rivière, Cadet Devaux, Arnould, Salleron, de Montaigu, Coral, Dagen, Pommot, Scellier, Georges aîné, Duez, Hardy, Nogent Saint-Laurent, Lenoir de Becquincourt, Desmarest, Charles Seiller, Ph. Millet, Hoffmann, Oudard, Bulan ont pris successivement la parole.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président a fait avec clarté le résumé de cette affaire et donné lecture d'une série de plus de quatre cents questions.

A trois heures et demie, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti à neuf heures avec un verdict dont la lecture n'a pas duré moins de trois quarts d'heure. Par ce verdict tous les accusés sont déclarés coupables, à l'exception de Henry, Deremy, Duriez, veuve Henry, veuve Prévost et veuve Vosgien.

Le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuante en faveur de Charpentier, Cligny, Fenet, femme Hubert, fille Heudebert, femme Avinen, Fainaut, veuve Lander, Leudet, Larrieux, Lelong fils, Viray fils, Retrou et femme Burnet.

La Cour, après s'être retirée dans la Chambre du conseil, revient quelques minutes après. On introduit les accusés déclarés non coupables.

M. le président, après avoir prononcé leur acquittement, s'exprime ainsi :

« Accusés, vous avez dû les uns à votre conduite, les autres à vos mauvaises relations, de paraître, devant la Cour d'assises au nombre de grands criminels. Le jury a usé envers vous d'une extrême indulgence, sans doute à raison du grand âge de quelques-uns d'entre vous, sans doute parce qu'il a espéré des autres un sincère repentir. Songez à profiter de la leçon qui vient de vous être donnée.... Retirez-vous. »

Les gardes municipaux font sortir les accusés acquittés. On introduit aussitôt ceux déclarés coupables par le verdict du jury, en prenant soin de faire passer d'abord les révélateurs.

M. le greffier Duchêne leur donne connaissance du verdict en ce qui les concerne.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil. Après une demi-heure de délibération, elle revient, et prononce, par l'organe de M. le président, un arrêt par lequel elle condamne Charpentier, Cligny, Fenet, à 10 ans de réclusion avec exposition, les autres peines se confondront avec celles déjà prononcées contre eux; la femme Hubert à 6 ans de la même peine, qui se confondra également avec la précédente, sans exposition; Lelong père à 10 ans de travaux forcés sans exposition; Guillot, à 7 ans de travaux forcés sans exposition; Larrieux, à 8 ans de réclusion; Gellée, à 20 ans de travaux forcés avec exposition; la femme Avinen, à 8 ans de réclusion sans exposition; la femme Maréchal, à 6 ans de travaux forcés sans exposition; la femme Burnet, à 5 ans de réclusion sans exposition (cette peine se confondra avec celle précédemment prononcée); Viray père, à 10 ans de travaux forcés avec exposition; Lelong fils, à 5 ans de prison; Normand, à 20 ans de travaux forcés avec exposition; Fainaut, à 8 ans de prison; Tello, à 12 ans de travaux forcés avec exposition; Viray fils, à 5 ans de prison; Mairesse, à 10 ans de travaux forcés avec exposition (confusion avec les précédentes peines); Dufour, à 20 ans de travaux avec exposition; Retrou, à 6 ans de réclusion avec exposition, et confusion avec la peine précédemment prononcée; Gronon, à 7 ans de travaux forcés sans exposition.

À l'égard de Leudet et de la veuve Lander, la Cour a déclaré, à raison des peines antérieurement prononcées, n'y avoir lieu à appliquer aucune peine.

Les condamnés se retirent en proférant des menaces contre les révélateurs. Larrieux s'écrie : « C'est un assassinat ! » Normand dit en se tournant vers Charpentier : « Sois tranquille, va ! nous nous retrouverons à la barrière St-Jacques ! »

L'audience est levée à onze heures.

C'est par erreur qu'en rendant compte dans un dernier numéro de l'affaire des 79 voleurs, il a été dit que la femme Vosgien avait précédemment été condamnée aux travaux forcés. Cette accusée n'avait, jusqu'à présent, subi aucune condamnation.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. FREMONT. — Audience du 26 juillet.

TENTATIVE DE PARRICIDE PAR EMPOISONNEMENT.

L'accusé déclare se nommer Jean-Pascal Faisiant, être âgé de 38 ans, vigneron, demeurant à Saint-Jean-de-la-Ruelle, près Orléans.

Pascal Faisiant est d'une difformité et d'une laideur repoussantes. Sa tête est grosse, son visage contourné de marques de peulvérole; son buste court et trapu est soutenu sur des jambes démesurément longues; une bosse très préminente vient encore ajouter à l'aspect déjà si disgracieux de tout son extérieur. Sa physiognomie tranquille et indifférente n'indique aucune émotion.

Le sieur François-Laurent Faisiant, ancien vigneron, âgé de 82 ans, a cédé, il y a quelques années, à ses trois enfants, moyennant une rente viagère, le peu de bien qu'il possédait et que son grand âge ne lui permettait plus d'exploiter.

Des querelles vives et fréquentes ont éclaté entre le père et le fils actuellement accusé. Le père a même été obligé, pour obtenir le paiement de 30 francs de rente viagère que son fils lui doit, de recourir au ministère d'un huissier.

Le samedi 5 mars dernier, Faisiant père était allé vers dix heures du matin travailler au clos de la Boitardière, dans une pièce de vigne appartenant à l'une de ses filles nommée Emilie. A l'extrémité de cette pièce, longue de trente mètres environ, se trouve un sentier qui conduit à une autre pièce de vigne éloignée de vingt mètres de la première et appartenant à Faisiant fils.

Vers deux heures et demie, Faisiant père était occupé à travailler au bout de la première pièce, lorsqu'il aperçut son fils à l'autre bout dans le sentier et à l'endroit où était sa hotte, qu'il avait déposée en arrivant. Il le vit ensuite se diriger vers sa propre hotte dans la seconde pièce, la charger sur son dos, charger dessus une javelle, reprendre le sentier, puis, arrivé près de la hotte de son père, jeter la javelle, mettre quelque chose dans cette hotte, et s'éloigner dans la direction de sa maison.

Peu de temps après, Faisiant père interrompit son travail pour goûter. Il vint prendre dans sa hotte une bouteille contenant le vin destiné à son repas, et remarqua avec étonnement que cette bouteille, que sa fille Emilie, demeurant avec lui, remplissait chaque jour entièrement, ne contenait que le quart environ de ce qu'elle devait renfermer.

Il trouva à ce vin, dont il but seulement quelques gorgées, un goût extraordinaire. Il lui parut d'abord, dit-il, pins doux que de l'habitude; puis, lorsqu'il l'eut bu, il lui trouva un goût de vinaigre croupi, et ressentit aussitôt une grande chaleur dans l'estomac. Il se plaignit de ce qu'il éprouvait à deux femmes que le hasard amena près de lui, et, en leur présence, il versa sur la terre une certaine quantité de la liqueur contenue dans la bouteille; cette liqueur aussitôt bouillonna en formant de l'écume, et les femmes lui dirent que sans doute il était empoisonné, et qu'il ferait bien de retourner chez lui. Immédiatement Faisiant suivit ce conseil et regagna sa demeure, mais avec peine; il sentait le cœur lui manquer. En arrivant il éprouvait de grandes douleurs dans les entrailles, et, suivant ses propres expressions, ses boyaux se tortillaient. Sa fille lui donna d'abord de l'eau mêlée de vinaigre, et ensuite du lait qui se caillait et que Faisiant rejetait à mesure qu'il le prenait. Il vomit douze fois environ. Chacun de ces vomissements était peu considérable. Le sieur Pelletier, officier de santé à Villeneuve-d'Ingré, fut appelé le lendemain matin auprès du malade, qui éprouvait à ce moment une grande chaleur

dans la gorge et dans l'estomac. Il se fit représenter la bouteille; elle contenait encore un demi-verre environ de liquide, que le sieur Pelletier reconnut aussitôt pour de l'acide sulfurique, et au fond duquel il remarqua une poudre blanchâtre qui lui sembla être de l'arsenic, et dont une portion, jetée sur des charbons ardents, répandit une odeur alliacée.

Il remarqua également que des carreaux de la chambre sur lesquels avait séjourné soit une portion de la liqueur, soit seulement des matières vomies, étaient corrodés et présentaient une teinte particulière. Le sieur Pelletier prescrivit un traitement qui avait pour but de neutraliser les effets des deux poisons qu'il avait cru reconnaître. Après avoir été très grave, l'état du malade s'améliora à partir du cinquième jour. Maintenant il est à peu près rétabli, mais il éprouve encore une grande faiblesse.

Après avoir ainsi retracé le crime et les circonstances dont il a été accompagné, nous ajouterons peu de choses. L'instruction, qui fut suivie activement dès le soir même de l'empoisonnement, démontra jusqu'à la dernière évidence la culpabilité de Pascal Faisiant, malgré ses dénégations, dans lesquelles il a imprudemment persisté devant le jury. Ainsi soumise à l'analyse, la liqueur restant dans la bouteille a donné une quantité considérable d'acide sulfurique et d'acide arsénieux dans des proportions à peu près égales, le poids en ayant été constaté séparément et avec une extrême précision. Puis on examina sévèrement l'emploi que Faisiant fils avait fait de son temps dans la journée du 5 mars, et à l'aide de témoignages positifs qui venaient confirmer la déclaration déjà si précise du père, qui avait parfaitement reconnu son fils, il était indubitable que c'était Faisiant fils qui au jour et à l'heure dits s'était engagé dans le sentier où la hotte de son père était déposée, et avait si lâchement préparé le parricide, que des circonstances imprévues ont seules empêché de s'accomplir. Enfin l'instruction établissait que le jour même du crime, entre onze heures et midi, Faisiant fils achetait chez l'épicier Pauvert, à Orléans, cinquante grammes d'arsenic et 50 grammes environ d'acide sulfurique. Or, quelques explications qu'il ait tenté de donner, l'accusé n'a jamais pu justifier de l'emploi innocent de ces matières vénéneuses.

Telles sont les charges résultant, contre Faisiant fils, de la procédure criminelle et des débats, et que M. Chantellier, substitut du procureur général, a fait valoir contre lui.

M^e Lafontaine a présenté la défense de l'accusé.

Déclaré coupable d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de son père, Faisiant fils a été condamné à la peine des parricides.

C'est le second arrêt de mort prononcé pendant cette courte session qui s'est terminée par cette affaire. Avant le procès de Serain, au mois de novembre dernier, il y avait dix ans qu'une condamnation capitale n'était intervenue devant la Cour d'assises du Loiret.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 juillet, ont été nommés : Président de chambre à la Cour royale de Rouen, M. Legris de Lachaise, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Fercq, décedé;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Vanvincq, conseiller à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Legris de Lachaise;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Binet, procureur du Roi près le Tribunal d'Yvetot, en remplacement de M. Vanvincq;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Horeau, substitut près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Binet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Gautier, substitut près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Horeau;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Legras de Bordecôte, ancien magistrat, en remplacement de M. Gautier;

Président du Tribunal de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Massiou, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Pontenier de la Girardière, décedé;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Girard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette, en remplacement de M. Biadelli, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Genevois, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Favier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Gamichon, substitut près le siège de Nantua, en remplacement de M. Genevois;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Leduc, avocat, en remplacement de M. Gamichon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Paul Lenormand, avocat, en remplacement de M. Falconnet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Percheron, appelé à d'autres fonctions, M. de Villade, avocat, nommé par notre ordonnance du 30 juin dernier juge suppléant au siège de Tonnerre;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Guillon, avocat, en remplacement de M. Brunet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Rabier, avocat, en remplacement de M. Bert, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Seney d'Argences, avocat, en remplacement de M. Dural, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Jegun, arrondissement d'Auch (Gers), M. Saint-Martin; — Id. de Plélan-le-Petit, arrondissement de Dinan (Côte-du-Nord), M. Huet; — Id. de Givet, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Masselin, suppléant actuel, en remplacement de M. Joly, décedé.

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Bonneau (Antoine-François-Célestin), propriétaire, membre du conseil municipal de Vireux-Molhain, en remplacement de M. Masselin, nommé juge de paix; — Id. d'Ussel, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Moncourrier-Beauregard; — Id. d'Arize, arrondissement d'Espéray (Marne), M. Follias; — Id. de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Saint-Hilaire; — Id. du canton est de Toulon, arrondissement de ce nom (Var), M. Juglarc.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

— La loi du 17 juillet 1793 a supprimé sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, en exceptant seulement les rentes et prestations purement foncières et non féodales. Le décret du 2 octobre 1793, par lequel la Convention, passant à l'ordre du jour motivé, a refusé de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et récognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier, et le décret du 7 ventose an II, ont achevé de dissiper toute incertitude, et ainsi que l'a décidé un avis du Conseil-d'Etat du 11 pluviose an XI.

M. Delaruelle possède à Sarcelles une maison grevée de rente annuelle et perpétuelle « à prendre, porte l'acte constitutif du 13 juillet 1650, par chacun an, le 13 juillet, chargée des droits et cens seigneuriaux pour toutes charges. »

M. de Mautort a acquis, en 1793, de M. Hautefort, la terre et seigneurie de Sarcelles. Le sieur Delaruelle a refusé depuis plusieurs années de payer les arrérages de la rente grevant la maison qu'il possède à Sarcelles et pour laquelle il a consenti un titre nouvel par acte notarié du 25 août 1817. Il venait soutenir aujourd'hui devant le Tribunal que cette rente foncière et perpétuelle étant entachée de féodalité, se trouvait supprimée par les lois de la révolution.

M^e Liouville, avocat du sieur Delaruelle, soutient, en invoquant la législation et la jurisprudence, que toutes les prestations, de quelque nature qu'elles puissent être établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et des droits féodaux, ont été supprimées comme mélangées de féodalité. Il soutient que les rentes réclamées par les héritiers de Mautort sont des rentes foncières perpétuelles mélangées de cens, qui comme telles ont été abolies sans indemnité.

Quant au titre nouvel de 1817, consenti par Delaruelle, M^e Liouville dit que ce titre ne fait qu'un avec les anciens titres sans lesquels il n'existerait pas, et qu'il n'a eu pour but que de faire revivre. Les anciens titres étaient annulés par la loi du 17 juillet 1793; ils auraient dû être brûlés, aux termes de cette même loi.

M^e de Mautort, au nom des représentants de Mautort, a combattu ce système en disant qu'il ne s'agissait dans la cause que d'un contrat à titre onéreux par lequel on avait cédé une maison et des terres moyennant une rente, et que la loi n'avait pas entendu abolir un pareil contrat, mais seulement les anciennes rentes féodales, c'est-à-dire toutes les redevances dues au seigneur en tant que seigneur, sans que celui-ci ait eu besoin de donner quelque chose en échange. S'appuyant sur le titre nouvel de 1817, M^e de Mautort a soutenu que ce titre était d'ailleurs une loi nouvelle pour les parties.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, que le sieur Delaruelle, en consentant un titre nouvel en 1817, avait jugé lui-même la question, et qu'il était non-recevable à se prévaloir des lois et du décret de la révolution, des arrêts de la Cour de cassation, et des avis du Conseil-d'Etat, et en conséquence il l'a condamné aux dépens.

— Une jeune femme de vingt-un ans est assise sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention d'adultère. Près d'elle est son complice, le sieur Rouillon, âgé de trente-deux ans, frisé, bouclé, pompadé comme il convient à sa profession de coiffeur.

Le mari, qui se prétend outragé, se présente à la barre. Il déclare se nommer Benoît-Cyprien-Frédéric Fargis, ancien instituteur primaire, âgé de soixante-deux ans.

M. le président : Vous avez porté une plainte en adultère contre votre femme ?

Le plaignant : Certainement, et une fameuse.

M. le président : Y persistez-vous ?

Le plaignant : Je crois bien... Ce n'est pas à la vertu à reculer devant le vice.

M. le président : Nous ne savons pas si votre femme est coupable; mais le fût-elle, vous feriez peut-être bien de lui pardonner : elle est encore bien jeune.

Le plaignant : Lui pardonner ! ah bien oui !... Je persiste, je persiste, et je persiste... Oh mais !

M. le président : Exposez votre plainte.

M. Fargis : La voilà dans toute sa hideuse nudité... Félicité ici présente est ma troisième épouse. La première, plus âgée que moi de cinq ans, est morte du choléra en 1832; la seconde, à peu près de mon âge, a péri en 1839; deux ans après, c'est à dire il y a quinze mois, j'épousai Félicité Baumaïne, âgée de dix-neuf ans et demi... Je la prenais de cet âge pour n'avoir pas le désagrément d'un troisième veuvage, ce qui me donnait un air de Barbe-Bleue...

M. le président : Arrivez donc à votre plainte.

Le plaignant : Je devais entrer dans ces détails; car vous auriez pu me dire : Pourquoi aussi, mon ami Fargis, ayant soixante-deux ans vienne la Sainte-Victoire, as-tu été convoler avec une jeune épouse ? Tu ne connais donc pas le proverbe : « Il faut des époux assortis ? »

M. le président : Encore une fois, venez-en donc au fait; nous n'avons pas le temps d'écouter toutes vos divagations.

Le plaignant : M'y voici dissemblablement... Donc, depuis quinze mois, je dormais du sommeil du juste, plein de confiance dans le mariage, quand je reçus une lettre anonyme, non signée. Je puis vous la redire, cette lettre, car je l'ai bien relue cinq cents fois... Qu'est-ce que je dis, cinq cents fois... Ah ! voici ce qu'elle disait :

« Vous êtes un vieil imbécile.

« Je vous demande bien pardon, ce sont les propres expressions.

« Vous êtes un vieil imbécile; si vous n'y voyez goutte, mettez vos lunettes...

« Ceci n'a pas le sens commun, vu que voilà vingt ans que j'en porte, des lunettes.

« Mettez vos lunettes... Comment ne vous apercevez-vous pas que votre perruquier, non content de vous faire la barbe, vous fait encore la queue ? »

« Telle est la plaisanterie de mauvaise compagnie qui terminait cette lettre infâme. Il y avait de quoi frissonner des pieds à la tête; c'est ce que je fis, je frissonnai des pieds à la tête, puis je me dis qu'il ne fallait pas croire aux lettres anonymes. Cependant je surveillai mon épouse et son complice, et je remarquai entre eux des signes non équivoques d'intelligence. Pour m'assurer du fait, je dis un jour à ma femme, en dinant, qu'on m'avait fait cadeau d'un billet de parterre pour le théâtre de la Porte-Saint-Martin; je sortis bien vite, et j'allai dire à un commissionnaire que je connaissais de surveiller M. Rouillon, et, s'il allait chez moi, de venir m'en avertir dans un café où j'allai m'installer. J'y restai jusqu'à onze heures et demie à boire de l'eau sucrée, personne ne vint. Je rentra chez moi un peu calmé.

« Cependant je voulus renouveler l'épreuve, et je dis à mon épouse que j'allais à une séance d'arbitrage, pour un procès que j'ai perdu depuis. Mon commissionnaire fut encore prévenu, et je restai inutilement quatre heures au café à m'inonder de verres d'eau sucrée, je voulais conserver mon sang-froid... Rien encore, et je retournai joyeux à la maison. Cependant, je voulus tenter une troisième épreuve. Pour cela, je dis à mon épouse que j'étais invité à dîner chez mon ami Blanchereau, et que j'irais auparavant voir les singes au Jardin-du-Roi. Je partis à deux heures. Vers quatre heures et demie, mon commissionnaire accourut à mon café me prévenir que M. Rouillon était chez moi. Je m'élançai, sans même payer les cinq verres d'eau sucrée que j'avais consommés... J'arrive, j'ouvre la porte très doucement, j'entre, je pénètre dans ma chambre à coucher, et là, je vois M. Rouillon

sans habit, sans gilet. Aussitôt j'ouvre la fenêtre, je jette l'habit et le gilet du misérable dans la cour, pour qu'il ne puisse pas s'en couvrir, et j'appelle à grands cris le portier; des voisins accourent, et je leur narre toute la chose comme je viens d'avoir l'honneur de vous la détailler.

M. le président : Femme Fargis, vous venez d'entendre la déclaration de votre mari... Qu'avez-vous à répondre ?

La femme Fargis : Mon mari est jaloux comme un Turc; il est toujours à me tourmenter de ses soupçons... Tout ce qu'il dit là est faux. M'ennuyant toute seule, je voulais aller dîner chez une de mes amies, et j'avais envoyé chercher M. Rouillon pour me coiffer... Voilà pourquoi il était chez moi.

Le sieur Rouillon fait la même réponse. « Comme il faisait très-chaud, ajouta-t-il, j'avais demandé à madame la permission d'ôter mon habit; voilà pourquoi j'étais dans l'état où monsieur m'a vu. »

M. Fargis : Et le gilet, suborneur, et le gilet ?

Rouillon : Il paraît que j'avais ôté aussi mon gilet... Qu'est-ce que ça prouve ?

M. le président : Je dois vous faire remarquer que vous n'avez rien apporté de ce qu'il fallait pour coiffer la femme Fargis.

Rouillon : Je savais que madame avait chez elle tout ce qui était nécessaire.

Le Tribunal, sans même vouloir entendre M^e Théodore Perrin, défenseur des prévenus, les renvoie de la plainte, attendu que les faits ne sont pas établis, et condamne le mari aux dépens.

M. Fargis : Je reste confondu ! Toute morale est anéantie ! J'en rappelle !

— Goujon, sergent au 12^e de ligne, obtint au mois de février dernier une permission de huit jours pour aller à Saint-Claude, dans le sein de sa famille; mais n'ayant pas été exact à rentrer au corps à l'expiration de ce délai, il a été traduit devant la justice militaire pour désertion.

M. le président : Comment se fait-il que vous, ancien militaire et sous-officier, vous vous soyez mis dans le cas d'être jugé comme déserteur ?

Goujon : Mon père tenant à mettre ordre à ses affaires, je fis faire un certificat, et je sollicitai une prolongation. Je ne reçus pas de réponse. A cette époque j'entraî à l'hôpital. J'étais malade.

M. le président : Il fallait vous présenter aussitôt devant l'autorité militaire de votre département afin de vous mettre en règle.

Goujon : J'ai tout fait pour régulariser ma position. Je suis venu à Paris, je me suis adressé à M. Daloz, avocat et député, pour le prier de me guider et protéger; M. Daloz a écrit dans notre pays, et quand il a eu la preuve de ce que je lui disais, il m'a conduit lui-même chez M. le lieutenant-général Pajol, commandant la division, qui me dit de me rendre à mon corps. J'y allai, et le lendemain je me présentai au colonel. On me mit à la salle de police, et de là j'ai été transféré dans la prison du Conseil de guerre.

M. le président : En partant, n'avez-vous pas emporté la montre d'un camarade ? Vous ne l'avez pas rapportée ? Qu'est-elle devenue ?

Le prévenu : Dès que j'ai su que l'on m'accusait d'avoir volé cette montre, j'ai écrit à mon père de me la renvoyer. Je l'avais oubliée, tant j'étais préoccupé de mon absence illégale. Elle a été rendue à son propriétaire.

M. le commandant-rapporteur soutient l'accusation de désertion, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil déclare Goujon coupable de désertion à l'intérieur étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq ans de bannissement.

M. Daloz, député du Jura, s'est empressé de formuler en faveur du condamné une demande en commutation de peine.

— Des perquisitions et des descentes de justice ont été opérées ce matin en vertu de mandats décernés par le parquet et le préfet de police chez différentes personnes se disant autorisées à vendre des élixirs et autres médicaments et remèdes secrets. De nombreuses bouteilles ont été saisies et transportées à la Préfecture de police, après avoir été préalablement placées sous scellés. Le conseil de salubrité s'occupera immédiatement de l'analyse et de l'examen de tous ces prétendus remèdes, dont on paraît décidé à poursuivre et à empêcher le débit par suite de plaintes graves et de nombreux accidents.

— Un jeune soldat du 35^e régiment se promenait avant-hier sur le quai qui longe le jardin de la Chambre des députés dont le Roi venait quelques heures auparavant d'ouvrir la session, lorsqu'il fut accosté par un individu vêtu du costume d'un ouvrier endimanché, et paraissant déjà un peu pris de vin. Cet individu, après lui avoir demandé des nouvelles d'un sergent qui sert effectivement dans le même régiment, et qu'il dit être son neveu, l'invita à venir dîner avec lui chez un restaurateur de la rue de Bourgogne, où il avait, dit-il, l'habitude de prendre ses repas. Le soldat, après avoir fait quelques difficultés, accepta. Le dîner fut confortable, et, grâce au nombre et à la qualité des bouteilles, il se prolongea. Le dessert servi, et en attendant le café, l'amphytrion demanda à son convive la permission de le laisser seul un moment. Il descendit, et ce ne fut que près d'une heure après que, ne le voyant pas revenir, le pauvre soldat conçut la pensée qu'il avait innocemment servi de compère à un voleur.

Conduit chez le commissaire de police par le restaurateur auquel l'homme qu'il avait vu pour la première fois avait enlevé trois fourchettes et une cuillère, outre le dîner dont il lui faisait tort, le pauvre soldat a conté son cas piteux : mais que lui faire ? On s'est mis à la poursuite du voleur.

— Un cordonnier en chambre, jouissant d'une certaine aisance et ayant un assez grand nombre de pratiques pour occuper au dehors deux compagnons, occupait depuis un an environ un petit logement dans le faubourg Saint-Antoine. Cet individu, dont la conduite n'avait jamais donné lieu à aucune plainte, veuf depuis trois ans, élevait près de lui son fils âgé de huit à neuf ans. Avant-hier il rentra dans un état de surexcitation qui fit impression sur ses voisins et leur parut participer à la fois de l'ivresse et d'un commencement de démence; il tint des propos incohérents, chanta, puis se mit à pleurer en parlant de la fin prématurée de sa femme. Il monta ensuite dans son logement, où il avait laissé son enfant depuis le matin, et sur la plainte que fit entendre celui-ci, auquel il n'avait pas même eu soin de laisser quelque nourriture, alors qu'il l'enfermait à double tour, il s'emporta en imprécations, en menaces, et finit par lui dire qu'il allait le tuer. En même temps, et tout en gesticulant comme un furieux, il porta deux coups d'un tranchet au malheureux enfant, qui se réfugia sous le lit en poussant des cris de douleur et de terreur.

Les voisins accourant durent jeter en dedans la porte, que le cordonnier avait fortement barricadée au bruit de leurs pas. En pénétrant dans la chambre ils le trouvèrent lui-même étendu sur le carreau, baignant dans son sang, qui s'échappait avec abon-

dance d'une large blessure qu'il s'était faite à la gorge.

Ce malheureux, que semblait animer encore le délire auquel il était en proie, a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine, où examen fait de sa blessure, il a été reconnu qu'elle ne présentait aucun caractère propre à faire craindre pour la vie du blessé. L'état de l'enfant, quoique grave, paraît également n'avoir rien d'essentiellement alarmant.

— James Gammell, âgé de 28 ans, natif de New-York, est du nombre des patriotes américains qui, en 1838, ont tenté d'insurger le Canada. Pris les armes à la main, il a été condamné, le 25 août 1838, à être pendu. Mais de tous les prisonniers, le colonel Munroe seul a été exécuté. Gammell et soixante-dix autres ont obtenu la commutation de la peine capitale en celle de la déportation perpétuelle. On les a conduits à la terre de Van-Diemen.

Pendant deux ans, Gammell a travaillé enchaîné à cent milles dans l'intérieur des terres. A l'avènement de lord John Russell au ministère, sa position a éprouvé quelque adoucissement. Les fers lui ont été retirés, on lui a permis de travailler de son état, mais avec défense expresse de s'approcher d'un port de mer.

Cependant la profession de Gammell exigeait l'emploi d'une certaine machine dont on ne pouvait trouver le modèle qu'à Hobart-Town, capitale de la colonie de Van-Diemen.

Gammell fut envoyé à la ville par autorisation des magistrats; mais à peine arrivé à Hobart-Town, au lieu de s'occuper de sa mission, il s'est sauvé à bord d'un bâtiment américain.

Le 25 juin, James Gammella débarqua à New-York, où son arrivée a fait une grande sensation. Il a annoncé la mort de sept de ses compagnons d'infortune. Un d'eux nommé Notage, de l'état de l'Ohio, a péri par l'explosion d'une mine destinée à faire sauter un quartier de roche dans les mines de houille. C'est dans ces mines que l'on emploie aux travaux les plus durs ceux des condamnés qui ont tenté de s'évader. Il y reste soixante-seize insurgés du Canada, la plupart citoyens des Etats-Unis, les autres Canadiens.

— Richard Edwards, condamné à mort pour crime de parricide, a été exécuté samedi dernier, à Cardiff, dans le pays de Galles, en présence de plus de onze mille spectateurs accourus de la ville de Merthyr et de tous les villages des environs.

Avant de marcher au supplice, il a fait, en langue galloise, une confession qui a été traduite en anglais par le révérend M. Starey, chapelain de la prison. Jusqu'alors Richard Edwards avait attribué la mort de sa mère à une chute fortuite; voici la nouvelle version qu'il a imaginée :

« Le jour du malheureux événement, j'entraî dans la chambre aux cris de ma femme Peggy, qui se plaignait de ce que ma mère l'avait battue. Les disputes entre ces deux femmes étaient continues, et m'ennuyaient beaucoup. J'avais un peu bu; croyant corriger ma femme, j'ai porté par malheur un coup de poing à ma mère, et avec tant de violence, qu'elle est tombée à la renverse; elle faisait entendre des gémissements, mais ne pouvait proférer une parole. Peggy, ainsi que sa mère et son frère, qui étaient entrés en même temps que moi, me dirent que j'avais fait un beau coup, que ma mère n'en reviendrait pas, et qu'on m'accuserait de l'avoir assassinée. Ces deux mégères et le frère ajoutèrent que ce qu'il y avait de mieux à faire c'était d'achever cette malheureuse pour abrégier ses souffrances. Tous trois la saisirent à la gorge et l'étranglèrent.

« Après avoir commis ce crime, Peggy me dit qu'il fallait enterrer moi-même ma mère, parce que la vue de ses blessures pourrait faire soupçonner quelque chose. Je dis à Peggy et à ses deux complices qu'eux seuls avaient assassiné ma mère, que si je n'avais pas été pris de boisson je l'aurais secourue.

« Notre querelle s'apaisa. Nous convînmes de tenir la chose secrète. Le corps de ma mère fut placé au-dessous du lit, et caché dans un tas de chiffons. Nous voulions répandre le bruit que ma mère s'était en allée par suite de ses dissentiments avec ma femme, et nous aurions saisi la première occasion pour l'enterrer au loin dans les bois. Les mauvaises langues du voisinage ne nous permirent pas de mettre ce projet à exécution; nos démarches étaient épiées; je m'enfuis de la maison, et fus arrêté à la fonderie de Daffryn, où j'étais allé demander de l'ouvrage, sans pouvoir en obtenir.

« Je suis obligé de reconnaître que ni Peggy, ni ses parents ne m'ont accusé d'avoir tué ma pauvre mère, ce n'est donc point par vengeance que j'agis, mais, sur le point de paraître devant Dieu, je dois dire toute la vérité.

« Je n'ai en jusqu'ici à me reprocher la mort d'aucun de mes semblables, soit homme, soit femme. Je me reconnais coupable de tous les péchés et de tous les crimes, à l'exception du meurtre. Voilà toute la vérité; maintenant je sens que mon cœur est soulagé; ma conscience se trouvait déjà plus à l'aise avant hier, lorsque j'ai promis au révérend chapelain de lui faire la présente confession. »

Cette déclaration a été lue en gallois à Richard Edwards, qui y a persisté. Il a signé avec une croix, et John Wood, gouverneur de la prison du comté, a certifié par sa signature que la confession avait été faite en sa présence.

L'heure fatale arrivée, et placé au-dessous du gibet, la corde au cou, Richard Edwards s'est écrié : « J'ai confessé toute la vérité, jamais je n'ai tué ni homme ni femme, quoique j'aie commis de bien mauvaises actions dont je me repens. »

A ces mots il a été lancé dans l'éternité.

— Samedi, 30 juillet, jour des funérailles de Mgr le duc d'Orléans, il y aura, sur le chemin de fer de la rive droite, deux convois supplémentaires partant de Versailles à 3 heures et demie et à 9 heures et demie du matin, et stationnant à Viroflay, Chaville, Sèvres, Saint-Cloud et Courbevoie. Des mesures seront prises pour qu'à ces départs et à ceux du service ordinaire il y ait un nombre suffisant de places pour satisfaire aux demandes des voyageurs qui voudront se rendre à Paris ou à Courbevoie.

Librairie, Bonaux-Arts et Musique.

Le tome supplémentaire (5^e) du Dictionnaire des Sciences Mathématiques pures et appliquées, qui a été long-temps attendu, vient d'être terminé il y a plusieurs mois; il complète cet excellent ouvrage qui forme le travail le plus vaste et le plus avancé publié sur cette partie de la science. Nous arriverions bien tard pour faire l'éloge d'un livre qui est connu déjà de tous les savants, nous nous contenterons donc de complimenter les auteurs de l'achèvement de leur œuvre, et de dire avec un savant critique, M. L. B. : « Grâce à de tels ouvrages, que l'on aviserait à chaque quart de siècle, nous pourrions débarrasser nos bibliothèques d'une multitude de traités spéciaux et généraux qui les encombre inutilement; car la vraie science, que l'on nous donne goutte à goutte dans tant de volumes, enflés de répétitions, la vraie science se trouve là tout entière. Avec sa méthode, sa concision rigoureuse, M. de Montferrier la rend intelligible et même facile; rien n'y manque de tous nos bons livres de mathématiques; il a pris la partie vraiment substantielle, il a négligé seulement les bavardages, les développements intempestifs. Aussi, avec cent volumes et plus, il en a fait trois ! Honneur à lui et à ceux qui l'ont aidé. » (Voir aux annonces.)

— ERRATUM. — Hier, dans l'annonce de M. Georges Cuvier, d'un résumé analytique sur l'instinct et l'intelligence des animaux, nous avons fixé le prix à 8 fr. au lieu de 3 fr.

En vente chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

Adopté dans les maisons d'éducation, Dressé par C.-V. MONIN et A.-R. FRÉMYN, gravé sur acier par BÉNARD, et colorié au pinceau. UN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE: 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Égypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. — GÉOGRAPHIE MODERNE: 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe, — 4 France par provinces, — 5 France par départements, — 6 Angleterre ou Îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie d'Europe, — 12 Suède, Norvège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande, — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibirie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de), — 24 Alger, — 25 Sénégal et Guinée, — 26 Égypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 États-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatemala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivie, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

Le troisième volume du DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, par une Société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONFERRIER, avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut; de feu de Prony, vient de paraître. — Un volume grand in-8°, à deux colonnes. Prix: 16 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets: 1° d'Astronomie, d'Acoustique, d'Optique générale, de Mécanique générale; 2° d'Arpentage, d'Architecture, de Fortification, de Probabilités, de Gnomonique, etc., etc. Les articles Composition de Machines, Chemin de fer, Machine à vapeur, Bateau à vapeur, Locomotive, Turbine, et autres qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

En vente chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES MALADIES de la PEAU

(DARTRES, SCROFULES, ULCÈRES, CANCERS, SYPHILIS), Par l'emploi de Médicaments Végétaux, Dépuratifs et Rafraîchissants. Description et Traitement des Maladies Chroniques de tous les Organes. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8° de 1370 pag., 9^e édit.; prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la poste; Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU (Affranch.).

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, rue Laffitte, 40.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 17 ARTICLES. Promulguée le 3 septembre 1791.

Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution. Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix: 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

CHOCOLAT RAFFRAÎCHISSANT AU LAIT D'AMANDES. BOUTRON ROUSSEL.

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

Avis divers.

Liquidation de la compagnie houillère de la Theuree-Ma liot et des Porrots. MM. les porteurs d'actions sont prévenus que l'état liquidatif de la société restera déposé, avec les pièces justificatives, jusqu'au lundi 8 août, pour dernier délai, dans l'étude de M. Leprieux, avoué, rue Ste-Anne, 67, à Paris, et que, faute par eux de se présenter, il sera procédé judiciairement à son homologation, afin de pouvoir effectuer la répartition entre tous les actionnaires.

On demande un gérant responsable pour un journal; il faut qu'il verse au Trésor son cautionnement de 33,333 fr. 33 cent. Il aura 2,000 fr. d'appointements fixes, 10 pour 100 d'intérêt de son argent et 1/16 dans les bénéfices nets. Son travail consistera à lire le journal et le signer. S'ad. à M. Boutillier-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19. (Affr.)

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

11, 75 c. L'ÉCOLE PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Cartes des Amériques du Sud et du Nord.

Pour obtenir une échelle plus convenable, on a représenté séparément l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Les divisions politiques des diverses nations qui peuplent le monde, ainsi que les limites des divers États de l'Union, du Mexique, etc., sont clairement indiquées. Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU,

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'École pratique, Membre de la Société de Géographie, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc.

Un vol. in 8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix: 6 fr.; et 8 fr. franco sous bandes par la poste.

Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau; De la classification des maladies de la peau; Base de la classification de Pleniz (1776); de Willan (1798); de M. Alibert; de l'Erysipèle; Rougeole; Scarlatine; Urticaire; Miliaire; Galea scabie; Variole; Vaccine; Moutagne; Prurigo; Elephantiasis des Grecs; Teigne bronzée de la peau; Albimisme et Vitiligo; Lupus. — L'auteur décrit ensuite avec le plus grand soin les ulcères dartreux, variqueux, cancéreux, scrofuleux, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes les plus en réputation, il indique le traitement qu'on doit suivre pour guérir les Syphilides, Eruptions; Contagion syphilitique; Formulaire; Table analytique détaillée; Analyses et comptes-rendus; Traité des maladies syphilitiques; Voyage en Orient, par Girardeau de Saint-Gervais. Planches colorées représentant les affections de la peau.

Chez l'auteur, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

EAU DES PRINCES du docteur BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Breveté par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

On délire gratis un Traité d'hygiène de la Peau, des cheveux et de l'odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

EXTRAIT CONCENTRÉ DE PARFUMS EXOTIQUES ET INDIGÈNES pour la toilette.

Prix: grand flacon: 2 fr.; six flacons: 10 fr. 50 c., pris à Paris.

ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table.

A Paris, chez: TRABLIT, rue J.-J. Rousseau, 21; ANNES, boulevard des Capucines, 29, et rue du Bac, 104; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez Potel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 23, et boulevard d'Italie, 24.

L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

Adjudications en justice.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 10 août 1842.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Copeau, 5, 12^e arrondissement. Revenu brut, 1,900 fr. Mise à prix: 22,000 fr. S'adresser à M^e Gourbion, avoué poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, 8; Et à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23. (583)

Adjudication définitive le 17 août 1842, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON, avec grand terrain et 2 puits artésiens, située rue du Jardin-du-Roi, 3, à Paris, louée par trois baux 5,500 fr. Impôt, 114 fr. Mise à prix: 75,000 fr. S'adresser à M^e Parmentier, avoué, rue des Jeûneurs, 3; Et à M^e Delacourte, avoué, rue Louis-le-Grand, 27. (580)

Etude de M^e Henri DUFAY, avoué à Senlis (Oise).

Adjudication des mardi 23 août 1842, à midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Senlis.

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, située à Mont-Fèveque, 5 kilomètres de Senlis, appelée ordinairement la maison de l'Orme. Cour, jardin, bâtiments, circonstances et dépendances. En un seul lot, Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o à M^e Delaruelle, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris; 2^o à M^e Sénécal, avoué, rue Vivienne, 22, à Paris; 3^o à M^e Dufay, avoué à Senlis. (595)

Etude de M^e PÉRONNE, avoué rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 août 1842.

D'UNE MAISON avec jardin, sise à Paris, rue des Martyrs 41, au coin de la rue Neuve-Breda (2^e arrondissement). Produit net, 7,305 fr. Mise à prix: 120,000 fr. Cette propriété, d'un revenu actuel, peut, en outre, par son étendue (950 mètres), par la régularité du terrain, le développement de ses façades et de sa situation à l'angle de deux rues dans un quartier en faveur, convenir à la spéculation soit pour construire, soit pour revendre en plusieurs lots. L'acquéreur aura la faculté de conserver 70,000 fr. environ sur son prix. S'adresser audit M^e Péronne, dépositaire du cahier des charges, et pour voir les lieux, au concierge. (573)

Etude de M^e DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issu de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 13 août 1842.

En deux lots, Enregistré à Paris, le 1^{er} juillet 1842.

1^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Renard, 9. Sur la mise à prix baissée à 60,000 fr. Cette maison est susceptible d'un revenu de 7,000 fr.

2^o et d'une autre Maison, sise à Paris, rue du Renard, 7. Sur la mise à prix baissée à 60,000 fr. Elle est susceptible d'un revenu de 7,500 francs. Ces maisons sont nouvellement construites et entièrement terminées. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4; 2^o à M^e Fourret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51; 3^o à M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374. (593)

Etude de M^e MASSARD, avoué rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Adjudication le 11 août 1842, en l'audience des saisies immobilières, du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1^o D'UN CLOS ET CONSTRUCTIONS, situés à Créteil, Grande-Rue, 84. Mise à prix: 1,000 fr.

2^o UNE MAISON et dépendances, située au même lieu, rue de Lutuelle. Mise à prix: 200 fr. Le tout saisi sur le sieur Jactin, de Créteil. S'adresser pour les renseignements: à M^e Massard, avoué poursuivant, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (594)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 30 juillet 1842, à midi. Consistent en table, chaises, commode, glaces, flambeaux, établis, etc. Au compt.

Le lundi 1^{er} août 1842, à midi. Consistent en pianos, tables, chaises, divan, pendule, flambeaux, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Maisons-Alfort.

Le dimanche 31 juillet 1842, à midi. Consistent en trois voitures et neuf chevaux, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-sept du même mois, fol. 64 recto, cases 7 et 8, par M^e Lhuillier, qui a reçu sept francs septante-dix centimes.

Entre M. Louis DAUTRÈME, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Feydeau, 39; Et M. Edouard ROST, coupeur, demeurant à Paris, rue St-Joseph, 18.

Il appert: Que les sieurs Dautrème et Rost ont contracté une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur d'habits, à Paris, rue Feydeau, 30; Que ladite société est formée pour quatre années qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent quarante-deux et

qui finiront le premier juillet mil huit cent quarante-six: Que la société est DAUTRÈME et ROST, et que son siège sera rue Feydeau, 30; Que cependant il pourra être transporté par acte ultérieur.

Que le capital social est fixé provisoirement à la somme de quinze mille francs, lequel pourra être augmenté selon les besoins et affaires de la société; Que les achats et les ventes seront faits en commun; que cependant les engagements ne seront valables et s'engageront la société que autant qu'ils porteront la signature des deux associés;

Et enfin que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'acte ou d'un extrait, pour le faire afficher et publier conformément à la loi.

Pour extrait: DEBUS, rue de Grammont, 10. (1323)

Etude de M^e Eugène LEFÈVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 151.

D'un acte sous signatures privées, fait en quadruple original, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Entre: M. Henri BELFIELD-LEFÈVRE, docteur en médecine, demeurant à Paris, place de la Concorde, 8; 2^o M. Louis-Joseph DELEUIL, opticien, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3^o M. Marc-Antoine-Claude COLLAS, pharmacien, demeurant à Paris, rue Dauphine, 10.

Il appert: A partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux, M. Collas a cessé de faire partie de la société en nom collectif établie à Paris entre les susnommés, sous la raison sociale DELEUIL et Comp^{te}, ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention et perfectionnement, demandé le dix-sept mars précédent, au nom des trois associés, pour un moyen d'obtenir des plaques photographiques galvanogènes, supérieures à celles fabriquées jusqu'à ce jour.

Ladite société légalement publiée est demeurée dissoute à l'égard de M. Collas, et se continue entre MM. Deleuil et Belfield-Lefèvre sous la même raison sociale et pour le même objet, pendant dix années, à partir du vingt et un mars mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait conforme: Signé Eugène LEFÈVRE. (1298)

Cabinet de M^e LEREUIL, avocat, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 5.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt et un juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-trois dudit mois, folio 57, par le receveur qui a perçu les droits.

Entre M. Louis Justin PELTIER, fondeur de suif et fabricant de chandelles, demeurant à Paris, avenue de Saxe, 11; Et M. Emile-Pierre-Joseph LEPAGE, propriétaire, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert: 1^o Qu'une société en nom collectif, à l'égard du sieur Peltier, et en commandite à l'égard du sieur Lepage, a été formée entre les parties, pour la fonte de suifs ou branches et la fabrication de chandelles;

2^o Que la durée est fixée à dix ans, à partir du premier octobre prochain mil huit cent quarante-deux;

3^o Que la raison sociale sera PELTIER seul, et que celui-ci aura seul aussi la signature sociale;

4^o Que le siège de la société est établi à Paris, avenue de Saxe, 11;

5^o Que l'apport du sieur Peltier est de cent vingt mille francs, savoir: vingt-neuf mille cent francs pour valeur des ustensiles, chevaux et voitures servant à l'exploitation de l'entreprise; 2^e trente mille francs pour va-

leur d'un foin et accessoires établi à l'abattoir de Grenelle; 3^e vingt-deux mille francs pour avances par lui faites sur les suifs et commerce de la boucherie de Paris; 4^e et trente-huit mille neuf cents francs en argent et marchandises;

6^o Que l'apport du sieur Lepage est de cinquante mille francs espèces;

7^o Et que les parties se sont réservées de modifier la société d'un commun accord.

Pour extrait: LEREUIL. (1309)

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-deux dudit mois, fol. 2 r. c. 2, par Levedrier, qui a reçu vingt-quatre francs vingt centimes pour droits.

Entre: M. Isidore Brulin, négociant en vins, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 44; M. Urbain LEMARIEU, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4;

Et M. Jean-Edouard HERBET, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Castex, 10; Il appert:

Que M. Herbert a été chargé de faire des placements de vins et eaux-de-vie pour le compte de MM. Brulin et Lemarié; et que pour faciliter ces placements le nom de M. Herbert pourrait être adjoint à ceux de MM. Brulin et Lemarié, dans les factures, lettres de voitures, têtes de lettres, marques et adresses, sans qu'on puisse induire de là aucune raison sociale, ni aucune association soit en nom collectif ou autrement, M. Herbert demeurant tout-à-fait étranger à l'administration de la maison de commerce de MM. Brulin et Lemarié.

Pour extrait: MONSIEU. (1310)

Par acte sous seing privé, en date du vingt juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-deux du même mois.

Il appert: La société contractée entre MM. ROBIQUET, ROYVEAU et PELLETIER, pour l'exploitation de la maison de commerce et fabrication de produits chimiques, sous la raison ROBIQUET, ROYVEAU et PELLETIER, dont MM. Royveau et Pelletier sont devenus seuls titulaires par suite du décès de M. Robiquet, et dont le terme est expiré le trente juin dernier, est et demeure prorogée sur les mêmes bases, sous les mêmes conditions et la même raison sociale ROYVEAU et PELLETIER. Chacun associé à la signature.

BOYVEAU. (1312)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois.

Entre M. Charles-Gédéon MAYEN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 85; Et M. Félix DALSACE, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, 85.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies en gros que les parties doivent créer dans une maison sise à Paris, rue Saint-Martin, 71, lieu du siège de la société.

Que la durée de la société sera de quinze années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent quarante-deux; Que la raison sociale sera Félix DALSACE et Comp^{te};

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés;

Que le capital de la société est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, et que l'apport de M. Mayen est de cent quarante-deux mille francs, et l'apport de M. Dalsace de huit mille francs.

MIRAT. (1321)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il appert que M. Paul-Henri COIGNET, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6; M. François-Joseph MICHEL, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6; et M. Georges HOOPER, demeurant à Paris, rue Neuve-ds-Bons-Enfants, 1^{er}, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale H. COIGNET et Comp^{te}, pour la continuation du commerce actuel de M. Coignet, consistant en achats, ventes et fabrication de soieries et lainages, à Lyon, Paris et Bohain.

Le siège social est établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. La durée de la société est fixée à quatre années, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux. Chaque associé a la signature sociale.

Pour extrait: (1324)

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traineau-Saint-Eustache, 17.

Entre les soussignés: M. Jean-Baptiste-Maire MULEUR, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 16, d'une part;

M. Jean-Adolphe BOUVIER, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 11, aussi d'autre part;

M. Gabriel CORAJOD, employé, demeurant à Paris, rue Bergère, 5, aussi d'autre part;

Il a été arrêté ce qui suit: La société formée sous la raison MULEUR et BOUVIER, pour les achats et ventes de tissus dont le siège était fixé à Paris, rue du Sentier, 16, pour cinq années qui ont commencé le premier octobre mil huit cent quarante et un, et pour être continuée sous la raison MULEUR, BOUVIER et CORAJOD, les cinq années suivantes jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante et un, suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent quarante et un, dûment enregistré le même jour, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du cinq juillet mil huit cent quarante-deux.

MM. Muleur et Bouvier sont chargés de la liquidation.

Pour extrait, Martin LEROY. (1825)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois par Levedrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, entre M^e Louis-Claude-Victoire DENIN, demeurant à Paris, rue St-Denis, 340, d'une part; et M^e Zoé-Louise CELOT, épouse de M. Lazare BEUGNON, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Ponceau, 11, d'autre part; il appert que la société formée entre les parties le premier février dernier, pour trois, six ou neuf années, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs, sous la raison DENIN et Ce, dont le siège était établi à L'Abord, rue de Tracy, 11, a été ensuite transportée rue St-Denis, 328, et est demeurée dissoute d'un commun accord à compter du vingt juillet présent mois, et que Mme Denin est chargée de la liquidation avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait, A. LADEVEZE. (1322)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Banque..... 3200 — Romain..... 103 1/2

Obl. de la V. 1270 — d. active 22 1/4

Cais. Laffitte 1020 — — diff. — —

— Dito..... — — pass. — —

4 Canaux..... 1260 — — — —

Caisse hypot. 750 — — — —

St-Germ. 810 — — — —

Verd. dr. 250 — — — —

— gaucha 87 50 — — — —

Rouen..... 515 — — — —

Orléans..... 558 75 — — — —

Autriche (L) 357 50

BRETON.

Du sieur PATHIER, corroyeur, rue du Plateau-St-Jacques, 11, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 3197 du gr.);

Du sieur BLANDET, commerçant à Maisons-Alfort, entre les mains